



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 124-2025-FI12

SÉANCE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2025

**RÉOUVERTURE EN RÉGIE MUNICIPALE DU CINÉMA DE TAVERNY, CRÉATION
D'UN SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF**

L'an deux mille vingt cinq, le 25 septembre à 20h45, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 18 septembre 2025, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul-Louis, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme EL ATALLATI Fatima, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. POVERT Raphaël, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, M. LE ROUX Cédric, M. SIMONNOT Alexandre, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme PRÉVOT Vannina par Mme PORTELLI Florence
- Mme GRELLIER Isabelle par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia

MEMBRE ABSENT NON REPRÉSENTÉ :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250925-6086-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 1 octobre 2025

Publication le : 1 octobre 2025

- Mme MEZIANI Bilinda.

Monsieur Philippe ARÈS a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 112-2025-FI01, du conseil municipal en date du 12 juillet 2025, portant acquisition du fonds de commerce du cinéma,

Vu l'ordonnance du tribunal judiciaire de Pontoise en du 21 août 2025 prononçant la cession du fonds de commerce du cinéma au profit de la Commune de Taverny,

Considérant que le 12 juillet dernier, le conseil municipal a délibéré afin d'acquérir le fonds de commerce du cinéma. Cela fait suite, notamment, à la mise en liquidation judiciaire de l'association « Association du cinéma de Taverny », gestionnaire du cinéma de 2019 à 2025 ;

Considérant que pour la municipalité, le Septième art doit faire partie intégrante de l'offre culturelle déployée sur le territoire communal à l'attention des Tabernaciennes et Tabernaciens ; qu'en effet, la Municipalité de Taverny soutient la culture auprès de tous les publics afin de les initier aux arts : spectacle vivant, musique, littérature, arts visuels, mais, également, cinéma ; que convaincue que la culture représente une richesse incontestable, pour chacun d'entre nous, mais aussi pour la société dans laquelle nous évoluons, la municipalité a fait le choix de la placer au cœur de ses préoccupations et la soutient sous toutes ses formes, qu'elle soit portée par des services communaux ou des opérateurs privés ;

Considérant que la réouverture du cinéma s'inscrit dans la poursuite des objectifs suivants :

- ✓ reprise de l'activité d'un cinéma de proximité participant au dynamisme du centre-ville, lieu de mixité sociale et intergénérationnelle, lieu d'échanges et de rencontres, accessible à tous les publics ;
- ✓ développement d'un lieu culturel attractif ;
- ✓ développement de l'offre éducative artistique ;

Considérant que le cinéma de Taverny est constitué de deux salles, d'une capacité respective de 238 places et de 91 places, pour un local d'une superficie totale de 324 m² ;

Considérant que pour la gestion en régie du cinéma, la Commune entend soumettre l'établissement aux règles de la comptabilité publique, avec l'embauche d'agents relevant du droit public ;

Considérant qu'un service public administratif (SPA) désigne une activité exercée par une administration ou sous son contrôle, dans le but de satisfaire un intérêt général, et qui relève des règles du droit public ; qu'historiquement, les SPA correspondent aux activités régaliennes ou d'imperium qui incombent "par nature" à l'État, telles que la police, la justice, la diplomatie, la défense et les impôts ; que ces activités sont présumées administratives, sauf si une loi ou des critères jurisprudentiels établissent leur caractère industriel et commercial ;

Considérant qu'en l'absence de qualification légale explicite, la jurisprudence utilise un faisceau d'indices pour déterminer si une activité constitue un SPA. Les critères principaux incluent :

- l'objet du service : les SPA sont généralement liés à des missions d'intérêt général qui ne sont pas susceptibles d'être exercées par des entreprises privées,
- l'origine des ressources financières : les SPA sont financés principalement par des fonds publics, contrairement aux SPIC qui tirent leurs ressources de redevances perçues auprès des usagers,
- les modalités de fonctionnement : les SPA fonctionnent selon des règles de droit public, tandis que les SPIC adoptent des modalités similaires à celles des entreprises privées ;

Considérant que si l'un des trois critères cumulatifs propres aux SPIC (objet, ressources, fonctionnement) n'est pas rempli, l'activité peut être qualifiée de SPA ;

Considérant qu'ainsi, le cinéma sera géré comme un service public administratif non doté de la personnalité morale dont les écritures comptables seront retracées au sein du budget principal de la commune ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 16 septembre 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La création d'un service public administratif, non doté de la personnalité morale, permettant l'exploitation en régie directe du cinéma est approuvée.

Article 2 :

Les écritures comptables du service public administratif « cinéma » seront retracées au sein du budget principal de la commune.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la création de ce service public administratif.

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

Article 5 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 6 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 30

Abstentions : 4 (C. THOREAU, F. CHARTIER, T. COTTINET, C. LE ROUX)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI